



# SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA VIRE

## Règlement intérieur de la Commission locale de l'eau

**Approuvé par la CLE le 27 février 2025.**

Le présent règlement intérieur précise les dispositions de mise en œuvre de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Vire en application des articles 74 et suivants de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que des décrets n°2007-1213 du 10 août 2007 et n°2024-1098 du 2 décembre 2024.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de sa séance du 8 juin 2009, puis modifiées et approuvées lors des réunions de la CLE le 4 octobre 2012, du 6 février 2019 et du 27 février 2025.

### Article 1er – Définitions

Dans le cadre du présent règlement intérieur, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Commission Locale de l'Eau (CLE) :** La CLE est l'organe délibérant chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vire. Elle regroupe des représentants des collectivités territoriales, des usagers et des services de l'État afin de garantir une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau.
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :** Le SAGE est un document de planification destiné à assurer une gestion durable et intégrée des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques du bassin versant concerné. Il est élaboré et suivi par la CLE, qui en valide les différentes étapes et veille à son application en concertation avec les acteurs locaux.
- **Cellule d'animation :** La cellule d'animation est composée d'un ou plusieurs agents placés sous la responsabilité de la structure porteuse du SAGE, à savoir le Syndicat de la Vire. Elle joue un rôle essentiel dans l'animation des travaux de la CLE, la coordination des actions de mise en œuvre du SAGE et le suivi des différentes étapes de son application. Elle assure également la communication entre les membres de la CLE et contribue à la gestion administrative et technique du SAGE.

La commission délègue au Syndicat de la Vire, groupement de collectivités territoriales, la gestion de son secrétariat ainsi que la conduite des études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre de certaines dispositions et à la révision, totale ou partielle, du SAGE.

## Article 2 – Missions de la commission locale de l'eau

La Commission Locale de l'Eau est une assemblée délibérante.

Elle a pour mission :

1. D'élaborer le SAGE de la Vire. Pour cela, la CLE :
  - Ouvre et mène les débats sur la gestion des eaux superficielles et souterraines ainsi que des milieux aquatiques du bassin versant de la Vire (défini dans l'arrêté inter-préfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 fixant le périmètre du SAGE de la Vire),
  - Recueille les avis et informations nécessaires à la prise de décisions éclairées concernant les questions de l'eau,
  - Valide chacune des étapes du SAGE,
  - Soumet à l'approbation de l'autorité préfectorale le projet de schéma dont la composition est fixée par l'art R212-40 du code de l'environnement.
  - Adopte par délibération le projet de schéma à l'issue de l'enquête publique et transmet sa délibération au préfet.
2. De mettre en œuvre et suivre l'application du SAGE. Pour cela, la CLE :
  - Emet des avis sur les dossiers sur lesquels elle est saisie,
  - Informe les acteurs locaux (collectivités, professionnels, riverains, usagers, etc.) pour leur rappeler leurs obligations vis-à-vis du SAGE,
  - Définit des outils d'évaluation de cette mise en œuvre comprenant des tableaux de bord et indicateurs.
3. De réviser totalement ou partiellement le SAGE lorsque cela s'avère nécessaire. Pour cela, la CLE :
  - Délibère tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision sur l'opportunité de procéder à une révision totale du schéma.
  - Met à jour l'état des lieux au moins tous les douze ans à compter de la date d'approbation du SAGE ou de sa dernière révision

## Article 2 – Les membres

### 2-1 Dispositions communes

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R212-30, la CLE se compose :28/02/2025

1. D'un **collège des élus** situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
2. D'un **collège des usagers** concernés par la gestion de l'eau
3. D'un **collège des services** de l'Etat représentants les administrations et établissements publics compétents en matière d'eau et d'environnement

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au

remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par le Syndicat de la Vire.

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Si un membre de la commission est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, un nouveau membre est alors nommé selon les modalités de l'article R212-31 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat selon les modalités décrites à l'article R212-31 du code de l'environnement.

## **2-2 Collège des représentants des usagers**

Les organismes consulaires et les associations sont représentés par leurs présidents en exercice ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

En cas d'empêchement, un membre du collège des usagers peut se faire représenter par un collaborateur dûment mandaté, pour participer en son nom et place aux débats. Toutefois, celui-ci ne pourra pas prendre part au vote.

## **2-3 Collège des représentants de l'Etat**

Les services de l'Etat et de ses établissements publics sont représentés par leurs directeurs en fonction ou leur représentant.

## **Article 3 – Siège**

Le siège de la commission locale de l'eau est fixé dans les bureaux du Syndicat de la Vire 70 rue du Neufbourg, 50000 Saint-Lô.

## **Article 4 – Le président**

Le collège des élus désigne en son sein le président de la Commission Locale de l'Eau.

Le président est élu lors de la réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

Il exécute les décisions de la CLE. Il signe tous les documents officiels et correspondances et engage la CLE. Il préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège.

Le président de la commission locale de l'eau conduit la procédure d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il est assisté dans cette mission par un bureau. Le président est assisté par ses vice-présidents.

## Article 5 – Les vice-présidents

Les vice-présidents, au nombre de 3, sont élus par la CLE au sein et par le collège des élus. En cas d'empêchement du président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du président, le vice-président assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

## Article 6 – Fonctionnement de la commission locale de l'eau

### 6-1 Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les séances de CLE peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Sur décision du Président une réunion de CLE peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés au moins 15 jours avant.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Elle est saisie au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- Pour valider chaque grande étape de l'élaboration ou de la révision/modification du SAGE,
  - Etat des lieux et diagnostic global,
  - Tendances et scénarios,
  - Choix de la stratégie,
  - Actions et mesures de gestion,
- Lors de l'adoption du SAGE,
- Pour présenter et approuver le rapport annuel d'activité,
- Pour approuver l'entrée en révision totale ou partielle du SAGE
- Pour adopter le SAGE révisé

La CLE peut également être réunie pour :

- Connaître les résultats des différentes études enclenchées dans le cadre du SAGE et délibérer sur les options envisagées,
- Être informée de tous projets pouvant avoir des incidences sur les écosystèmes, la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau à l'intérieur du périmètre du SAGE,

En outre, la CLE peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart au moins des membres, sur un sujet précis.

### 6-2 Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Il peut être procédé au vote à main levée ou à bulletin secret. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité. Le résultat des votes à bulletin secret est constaté par le Président assisté par un assesseur désigné au sein de la CLE.

Les comptes-rendus et délibérations de la CLE sont transmis par voie électronique à chaque membre dans un délai de 30 jours. Ils disposent d'un délai de 15 jours pour formuler d'éventuelles observations ou demander des ajustements. À l'issue de cette période, et après prise en compte des remarques, les documents sont finalisés et mis en ligne sur le site internet de la CLE.

Les délibérations prises par la CLE signées du président sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par la cellule d'animation.

### **6-3 Vote à distance**

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants. Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux membres préalablement à la tenue de la CLE.

### **6-4 Personnes autorisées à participer aux réunions**

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Tout membre de la CLE peut se faire accompagner en réunion d'un technicien ou d'un expert de la structure qu'il représente. Ces personnes peuvent prendre part aux débats uniquement si le président leur donne la parole mais elles n'ont pas de voix délibérative.

### **6-5 Bilan d'activité**

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au préfet de la Manche, au préfet du Calvados et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et au comité de bassin Seine-Normandie.

## **Article 7 – Le bureau**

Un bureau est créé au sein de la CLE pour préparer les dossiers et les commissions. Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation.

Il est composé de 21 membres dont :

- 10 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus par et parmi ce collège,
- 7 membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels élus par et parmi ce collège,
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par le préfet de la Manche.

Le Président et les Vice-présidents font partie des 10 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le président du bureau est le Président de la CLE. Son vice-président est le vice-président de la CLE, ce dernier supplée le Président en cas d'absence.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du président, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Les séances du bureau sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques.

Sur décision du Président, une réunion du bureau peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés.

Les membres du bureau ne peuvent pas se faire suppléer.

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe « communication », afin de mener toutes les actions de communication nécessaires.

Le bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

## **Article 8 – Formulation des avis**

La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui lui sont transmis.

Les membres de la CLE sont informés des dossiers reçus par la cellule d'animation du SAGE par courriel et plate-forme de dématérialisation (selon le poids des fichiers à transmettre). Ils font part de leurs remarques et avis par voie électronique pour éclairer les avis du Bureau.

Les délibérations du bureau sont prises si la majorité des membres du bureau sont présents. L'avis est alors adopté à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis et commentaires émis.

## **Article 9 – Les commissions thématiques ou par secteurs géographiques**

La Commission Locale de l'Eau crée des Commissions par thème ou par secteurs géographiques.

Ces Commissions constituent des groupes de travail, qui ont pour but de mener toute réflexion pouvant contribuer utilement à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, dans le cadre d'une approche globale de la situation ou d'une problématique particulière sur le périmètre ou une partie du périmètre.

Elles assurent une fonction de concertation locale, ainsi que de réflexion sur des thèmes mis en avant par la CLE comme importants.

Elles ont pour rôle de faire des propositions et de contribuer à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, dans le cadre néanmoins des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Les Commissions thématiques ou géographiques peuvent associer à leurs travaux toute personne ou structure ressource extérieures à la CLE, afin de rechercher la plus large consultation et la meilleure participation des acteurs locaux.

Chaque Commission thématique ou géographique sera animée par un membre de la CLE, désigné par cette dernière. Il sera dénommé président de la Commission.

Elles recevront l'appui de la Cellule d'animation.

Un rapport des travaux de chaque Commission sera présenté à la CLE.

## **Article 10 – Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif et technique**

### **10-1 Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du SAGE**

Le Syndicat de la Vire constitue la structure juridique porteuse sur laquelle s'appuie le SAGE. A ce titre, le Syndicat de la Vire met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires aux travaux d'élaboration, de révision, de mise à jour et de suivi de la mise en œuvre du SAGE. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la Commission Locale de l'Eau.

Il pourra bénéficier d'un appui technique, notamment des services des collectivités, de la MISE, de la DREAL et de l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, le Syndicat de la Vire assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Il revient au Syndicat de la Vire de rechercher les sources de financement.

## **10-2 Etudes et travaux spécifiques**

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux spécifiques nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à la révision partielle ou totale du SAGE peut être assurée par d'autres partenaires du SAGE.

### **Article 11 – Mise en œuvre et suivi**

La Commission Locale de l'Eau veille à l'application des mesures adoptées dans le SAGE. Elle coordonne les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures visant l'efficacité opérationnelle et la rationalisation des investissements, en proposant notamment des partenariats.

Pour cela elle assure le suivi du SAGE en se dotant notamment d'un tableau de bord destiné à évaluer et observer l'atteinte des objectifs et la réalisation des actions inscrites dans le SAGE.

Elle initie tant que de besoin une mise à jour de l'état des lieux ou une modification ou révision totale ou partielle des mesures du SAGE.

### **Article 12 – Approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE**

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins 1/3 des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée dans les mêmes conditions que le règlement initial.